

Chèvrerie à Gibecq (ATH)

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 01.21.02.03
- *Demandeur :* Johan Taverniers
- *Auteur de l'étude :* United Experts South
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/07/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 16/08/2018
- *Audition :* 3/09/2018

Projet :

- *Localisation :* Chemin des Bragues 10
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise :

- la construction d'une chèvrerie (177 x 67,7 m), d'une maternité pour chèvres, d'un appentis, d'une salle de traite, d'une fumière couverte et d'une nouvelle prise d'eau de 18.800 m³/an ;
- la transformation d'un hangar agricole en maternité pour chèvres ;
- l'augmentation du cheptel caprin à 5.000 animaux de plus de 6 mois (actuellement 720) et du cheptel bovin à 180 animaux de plus de 6 mois (actuellement 130) destinés à la production viandeuse.

1. AVIS**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

En effet :

- les développements relatifs à la gestion des eaux pluviales sont insuffisants :
 - o absence de schéma ou carte dans l'étude malgré la complexité du système ;
 - o absence d'évaluation des incidences sur la santé des animaux de l'abreuvement par des eaux pluviales. Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que les eaux pluviales ne nécessitent pas de traitement pour ce type d'exploitation (bovins et caprins) ;
 - o absence d'analyse des incidences de l'imperméabilisation du sol (en particulier de la nouvelle chèvrerie d'une superficie de 1,2 ha) en cas de pluie d'orage ;
 - o absence d'analyse du taux de remplissage des citernes d'eau de pluie et des besoins en eaux de pluie ;
 - o aléa d'inondation donné uniquement à proximité directe de l'exploitation ;
 - o l'auteur conclut pourtant que « *le réseau hydrographique devrait pouvoir absorber les pluies d'orage sans créer d'inondation* ».
- l'analyse des impacts sur le paysage est insuffisante :
 - o absence de simulations de l'intégration paysagère de la nouvelle chèvrerie de 177 m de longueur sur minimum 67,7 m de largeur ;
 - o l'étude examine le projet au regard du document intitulé « *conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles* » édité par le SPW et constate le respect de pratiquement toutes les recommandations ; certains critères importants ne sont cependant pas respectés sans autre analyse que « *contrainte technique* » (par ex. : maximum 1.200 m² de surface et 70 m de longueur) ;
 - o l'auteur conclut pourtant que « *les nouveaux bâtiments s'intégreront rapidement dans le paysage existant* ».

Le Pôle regrette également :

- l'absence de justification de l'activité et de description de son contexte (marché du lait de chèvre en Région wallonne) ;
- les données actuelles de l'établissement et ses impacts ne sont pas utilisés pour déduire les impacts futurs sur des bases réelles (par ex. : rejets d'ammoniac, odeurs, impacts paysagers, consommations énergétiques) ; l'exploitation existante est ignorée. Ainsi, le Pôle s'interroge notamment sur les régularisations nécessaires, l'occupation du sol au droit de la future chèvrerie, la mise en œuvre ou non du permis de la fumière, les silos existants ou non, la localisation actuelle des bovins, etc. ;
- l'alimentation des chèvres n'est pas décrite ;
- l'étude présente les résultats de l'analyse de l'eau du puits existant mais ne les commente pas. Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que les paramètres sont normaux ;
- le destin des eaux de nettoyage des bâtiments autres que les salles de traite n'est pas abordé ; le dimensionnement de la citerne de récupération des eaux de nettoyage n'est pas vérifié. Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que le nettoyage sera réalisé à sec, sauf pour la maternité qui se trouve sur fosse ;

- l'étude ne liste pas les distances entre le projet et les habitations ; l'habitation la plus proche se trouve tantôt à 75 m, tantôt à 500 m. Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que la première habitation se trouve à 266 m au nord-ouest ;
- l'étude ne permet pas d'apprécier les risques d'acidification des sols ; les deux bois situés à l'ouest du projet repris en zones forestières au plan de secteur ne sont pas pris en considération. Comme l'étude estime la limite de charge critique de ± 2.600 unités acidifiantes/ha/an pour les zones boisées à ± 400 m de l'exploitation, un commentaire incluant qualité des bois et distances avec l'exploitation aurait été nécessaire ;
- les incidences olfactives ne sont pas objectivées ; le bureau d'étude a estimé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser de modélisation étant donné que le premier voisin est à plus de 500 m. La distance à la première habitation ayant été revue à 266 m (voir ci-dessus), le Pôle estime que la question d'une modélisation mérite d'être réexaminée ;

Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que les chapitres relatifs aux émissions dans l'air et aux odeurs ont été rédigés sur base du retour d'expérience de l'AWAC et d'Odometric pour ce type d'élevage (peu d'émissions et peu d'odeurs). Ces sources ne sont pas citées dans l'étude ;
- l'étude renseigne la présence de 25 exploitations agricoles dans un rayon de 2 km mais n'évalue pas les incidences cumulatives ;
- le point relatif à l'énergie ne mentionne pas les consommations électriques actuelles et futures et n'émet que quelques vagues recommandations. Lors de l'entretien avec l'auteur, le Pôle a été informé que les consommations électriques sont faibles mais n'ont pas été obtenues ;
- l'étude aborde le bien-être animal en se limitant à un examen du respect des MTD¹ relatives aux porcs et volailles et de quelques 'règles' non bibliographiées. Le Pôle rappelle que le bien-être des animaux ne rentre pas dans la police des établissements classés (permis d'environnement) qui renvoie à la législation idoine. Ce point ne devrait donc pas être abordé dans une étude d'incidences sur l'environnement ;
- la conformité des stockages d'huiles et de l'aire de distribution de mazout n'est pas examinée ;
- le calcul du taux de liaison au sol de l'exploitation n'est pas annexé alors que c'est le document de référence en matière de gestion des effluents ;
- l'auteur signale qu'un courrier-type signé par des riverains a été réceptionné par la Ville suite à la RIP mais ne l'annexe pas à l'étude, sans explication ; d'après la correspondance entre la Ville et le bureau d'étude, il semble que 34 courriers aient été reçus ;
- les cartes présentent une vision trop 'serrée' sur le site et ne permettent dès lors pas de visualiser le contexte plus large.

Sur la forme :

Le Pôle regrette :

- la faiblesse de certaines illustrations (voir ci-dessus) ;
- le peu de distinction, dans la forme, de l'exploitation et de ses impacts 'avant' et 'après' projet ;
- l'absence de mise à jour des organismes de références (par ex. Nitrawal devenu Protecteau depuis 2 ans) ;
- l'absence de tableau récapitulatif reprenant la position du demandeur par rapport aux recommandations de l'auteur ;
- les nombreuses coquilles rédactionnelles.

¹ Meilleures techniques disponibles

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Vu les lacunes de l'étude, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle relève toutefois que le projet semble répondre à une demande sur le marché wallon.

2. REMARQUE AUX AUTORITES COMPETENTES
--

Le Pôle rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.